

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE RENNES
ARRÊT DU 17 SEPTEMBRE 2014

9ème Ch. Sécurité Sociale

ARRET N° 354

R. G : 14/00466

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

M. Gérard SCHAMBER, Président,
M. Pascal PEDRON, Conseiller,
Mme Laurence LE QUELLEC, Conseiller,

GREFFIER :

Mme Dominique BLIN, lors des débats et lors du prononcé

M. L... K.....

C/

CAISSE D'ASSURANCE
VIEILLESSE INVALIDITE
ET MALADIE DES CULTES
(CAVIMAC)
CONGREGATION
PROVINCE DE FRANCE DE
LA COMPAGNIE DE JESUS
MINISTRE CHARGE DE LA
SECURITE SOCIALE

DÉBATS :

À l'audience publique du 11 Juin 2014

ARRÊT :

Réputé contradictoire, prononcé publiquement le 17 Septembre 2014 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats,

1/2

Infirme partiellement, réforme ou modifie certaines dispositions de la décision déferée

APPELANT SUR RENVOI DE CASSATION :

Monsieur L... K.....

72000 LE MANS

comparant en personne, assisté de M. MAUVINET, délégué syndical CFDT, en vertu d'un pouvoir spécial

INTIMÉS SUR RENVOI DE CASSATION :

La Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes
(CAVIMAC)
119 rue du Président Wilson
92309 LEV ALLOIS PERRET

représentée par Me Patrick de la GRANGE, avocat au Barreau de PARIS

La Congrégation Province de France de la Compagnie de Jésus
42 rue de Grenelle
75007 PARIS
non représentée, régulièrement convoquée, ayant pour conseil, Me Bertrand OLLIVIER, avocat au Barreau de PARIS (Cf. courrier)

LE MINISTRE CHARGE DE LA SECURITE SOCIALE,
venant aux droits de la Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité
Antenne de Rennes
4 avenue du Bois Labbé - CS 94323
35043 RENNES CEDEX

non représenté, régulièrement convoqué

FAITS ET PROCÉDURE :

M. L... K....., né le 3 mai .1948, a intégré la Compagnie de Jésus en qualité de novice, le 1^{er} octobre 1966. Il a prononcé ses vœux le 6 avril 1969 et a quitté la congrégation au mois de septembre 1975.

Le 24 juillet 2008, la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (Cavimac) a notifié à M.K..... l'attribution d'une pension de vieillesse à compter du 1^{er} juin 2008, sur la base de 22 trimestres validés du 6 avril 1969 au 1^{er} septembre 1975, en excluant la période de noviciat.

S'estimant fondé à obtenir la validation de 10 trimestres antérieurs au prononcé de ses vœux, M. K....., après avoir saisi en vain la commission de recours amiable, a porté le litige devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de la Sarthe auquel il a demandé, additionnellement, de dire que sa retraite de base devra être indexée sur l'évolution du minimum contributif.

Par jugement du 15 septembre 2010, le tribunal a débouté M. K..... de l'ensemble de ses demandes. Pour refuser à M. K.....le bénéfice du minimum contributif, le tribunal a considéré qu'il se déduit des dispositions du décret du 31 octobre 2006 que la pension correspondant aux trimestres acquis avant 1979 reste calculée sur la base du montant maximum de pension sans pouvoir donner lieu à application du minimum contributif.

Ayant interjeté appel à l'encontre de ce jugement, M. K..... a demandé à la cour d'appel d'Angers de dire que le montant de sa pension doit être calculé sur la base de trimestres cotisés ou assimilés et lui appliquer les dispositions de l'article L. 351-10 du code de la sécurité sociale.

Par arrêt du 12 juin 2012, la cour d'appel d'Angers, par voie de réformation du jugement, a dit que pour la détermination du droit à pension de M. K....., la Cavimac devra valider dix trimestres supplémentaires pour la période du 15 octobre 1966 au 6 avril 1969. En outre, la cour d'appel a débouté M. K..... de ses demandes tendant *“à rétablir la juste qualification des trimestres antérieurs*

à 1979, et à dire que le montant de sa pension doit être calculé sur la base de trimestres, cotisés ou assimilés comme tels, en lui faisant application des dispositions de l'article L351-10 du code de la sécurité sociale”,

Pour rejeter cette dernière demande, la cour d'appel d'Angers a énoncé d'une part, que l'article 42 du décret n° 79-607 du 3 juillet 1979 prévoit la prise en compte de trimestres gratuits puisque n'ayant pas donné lieu au versement de cotisations, d'autre part, que le régime d'assurance vieillesse propre aux ministres des cultes et aux membres des congrégations et collectivités religieuses n'ayant pas encore été créé avant le 1^{er} janvier 1979, aucune cotisation n'a pu lui être versée, état de fait que ne contredit ni l'instauration ultérieure d'une cotisation de solidarité, ni la reprise par la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes des actifs, incluant des cotisations perçues, des caisses de retraite des cultes préexistantes à sa création.

Cet arrêt a été cassé et annulé le 7 novembre 2013 par la Cour de cassation, au visa des articles L. 382-27 dans sa rédaction applicable à l'espèce, D. 721-9 et D. 721-11 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 1997, mais seulement en ce qu'il a débouté M. K..... de ses demandes tendant à voir dire que la notion de trimestres validés gratuitement est inappropriée à la période le concernant, antérieure à 1979, et à dire que le montant de sa pension doit être calculé sur la base de trimestres cotisés ou assimilés comme tels, en lui faisant application des dispositions de l'article L. 351-10 du code de la sécurité sociale.

La Cour de cassation a retenu qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que, même si elles n'avaient pas donné lieu à cotisations, les périodes d'activité religieuse antérieures au 1^{er} janvier 1979 régulièrement validées étaient assimilées à des périodes cotisées pour l'ouverture des droits, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Désignée comme juridiction de renvoi, la cour d'appel de Rennes a été saisie par M. K..... par déclaration du 15 janvier 2014.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Par ses conclusions, auxquelles' s'est référé et qu'a développées son délégué syndical lors des débats, M. K..... demande à la cour, par voie de réformation du jugement déféré, de

"- dire que la notion de "trimestres validés gratuitement" est inappropriée à la période d'activité me concernant, antérieure au 1^{er} janvier 1979,

- dire que, conformément aux dispositions législatives en vigueur, le montant de ma pension doit être calculé sur la base de trimestres cotisés ou

assimilés comme tels, en lui faisant application des dispositions de l'article L. 351-10 du code de la sécurité sociale.

- condamner la Cavimac à me verser la somme de 1500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile".

M. K..... fait valoir que l'article L. 721-6 ancien du code de la sécurité sociale, issu de la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 rendait expressément applicable aux modalités de calcul des pensions de vieillesse dues aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses, les dispositions de l'article L. 351-10 relatives au minimum contributif. Il en déduit que c'est vainement que la Cavimac oppose que selon l'article 2 V du décret du 31 octobre 2006 le minimum contributif majoré ne s'applique qu'aux trimestres cotisés entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1997, alors qu'un texte réglementaire ne saurait déroger à une disposition de valeur législative. Il ajoute qu'est tout aussi vaine l'invocation par la Cavimac du décret du 28 janvier 2010, qui a étendu l'application de la majoration prévue par l'article L. 351-10 du code de la sécurité sociale au trimestres d'assurance accomplis par l'assuré antérieurement au 1^{er} janvier 1979, alors que ce texte, qui n'avait pas pour objet de donner une qualification aux périodes cultuelles antérieures au 1^{er} janvier 1979 était uniquement destiné à leur attribuer une nouvelle valorisation pour l'avenir.

Par ses écritures, auxquelles s'est référé et qu'a développées son avocat lors des débats, la Cavimac demande à la cour de dire :

- "que les trimestres antérieurs au 1^{er} janvier 1979 validés par la cour d'appel d'Angers doivent être assimilés à des périodes cotisées

- que le montant de la pension de M K..... correspondant à ses trimestres antérieurs au 1^{er} janvier 1979 ne pourra donc pas être valorisé, tant au titre du minimum contributif majoré, qu'au titre du minimum contributif non majoré",

La Cavimac fait observer, à titre liminaire, que si la Cour suprême s'est prononcée, par son arrêt du 7 novembre 2013 sur la qualification des trimestres validées, pour la période antérieur au 1^{er} janvier 1979, en énonçant qu'il s'agit de périodes d'activité assimilées à des périodes cotisées, il incombe à présent à la juridiction de renvoi après cassation de se prononcer sur les conséquences de cette qualification, s'agissant de la valorisation des trimestres concernés. Elle réplique que cette assimilation n'ouvre pas droit à une valorisation dérogatoire des droits à pension au regard de la date de leur acquisition et de la date de la liquidation de la pension et oppose que si l'article V du décret n° 2006-1325 du 31 octobre 2006 prévoit une majoration de la pension, sous forme de minimum contributif majoré, ce n'est qu'au prorata des trimestres accomplis antérieurement au 1^{er} janvier 1979. La Cavimac ajoute que M. K..... ne saurait d'avantage prétendre au bénéfice de l'application de l'article 2 V bis du décret du 31 octobre 2006, issu du décret n°2010-103 du 28 janvier

2010, qui a instauré, sous forme de minimum contributif non majoré, une majoration de pension au prorata du nombre de trimestres d'assurance accomplis par l'assuré antérieurement au 1^{er} janvier 1979, ces dispositions n'ayant été déclarées applicables qu'aux seules pensions prenant effet au 1^{er} février 2010, alors que celle de l'intéressé a été liquidée en 2008.

La Congrégation province de France de la Compagnie de Jésus et le ministre chargé de la sécurité sociale, régulièrement convoqués, ne se sont pas fait représenter.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Il résulte de la combinaison de l'article L. 382-27 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable à l'espèce, avec les articles D. 721-9 et D. 721-11, dans leur rédaction en vigueur le 31 décembre 1997, que les périodes d'activité accomplies avant le 1^{er} janvier 1979 par les ministres d'un culte ou les membres d'une congrégation ou collectivité religieuse sont prises en compte pour l'ouverture du droit à pension et la détermination du montant de celle-ci.

En considération de ces éléments de droit, M. K..... est fondé à faire déclarer que le montant de sa pension doit être calculé sur la base, d'une part, des trimestres cotisés, et sur la base, d'autre part, des trimestres assimilés à des périodes cotisées, ce qui est le cas des périodes d'activité accomplies, avant le 1^{er} janvier 1979.

Par contre, il résulte des termes clairs et précis de l'article 2 V. du décret n° 2006-1325 du 31 octobre 2006, que le dispositif de majoration introduit par ce texte prend en compte les seuls trimestres cotisés ou assimilés comme tels accomplis entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1997.

Le principe de la séparation des autorités administrative et judiciaire, tel que l'a posé la loi des 16 et 24 août 1790, interdisant aux juridictions judiciaires de connaître du contrôle de la légalité des actes administratifs, il y a lieu, en faisant application de l'article 2 V du décret du 31 octobre 2006 susvisé, de débouter M. K..... de sa demande tendant à faire reconnaître que sa pension doit être majorée par l'effet de ce texte.

En ajoutant à l'article 2 du décret du 31 octobre 2006 un V *bis*, le décret n° 2010-103 du 28 janvier 2010 a certes instauré une majoration au prorata du nombre de trimestres accomplis par l'assuré antérieurement au 1^{er} janvier 1979. Mais l'article 2 de ce décret énonce que ces dispositions sont applicables aux pensions prenant effet à compter du premier jour du mois suivant la date de sa publication.

Ce texte ayant été publié au Journal officiel de la République française le 29 janvier 2010, le dispositif de majoration en cause ne s'applique qu'aux pensions liquidées à compter du 1^{er} février 2010. La pension de M. K..... ayant été liquidée le 24 juillet 2008, avec effet au 1^{er} juin 2008, c'est encore en vain que l'intéressé prétend au bénéfice de la majoration de rente instaurée par le décret du 28 janvier 2010.

Par application de l'article 700 du code de procédure civile, la Cavimac, qui succombe sur le principe, devra indemniser M. K..... à hauteur de 1.000 € des frais irrépétibles exposés pour sa défense devant la juridiction de renvoi.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR, statuant par arrêt réputé contradictoire et mis à disposition au greffe,

Constate le caractère irrévocable des dispositions de l'arrêt rendu par la cour d'appel d'Angers relativement à la validation, pour la détermination du droit à pension de M. K....., de dix trimestres supplémentaires pour la période du 15 octobre 1966 au 6 avril 1969 ;

Dans ces limites,

Confirme le jugement déferé en ce qu'il a refusé à M. K.....le bénéfice de la majoration de pension prévue par l'article 2 V du décret n° 2006-1325 du 31 octobre 2006 ;

Ajoutant au jugement déferé ;

Dit pour droit que le montant de la pension de M. K..... doit être calculé sur la base, d'une part, des trimestres cotisés, et sur la base, d'autre part, des trimestres assimilés à des périodes cotisées, ce qui est le cas des périodes d'activité accomplies avant le 1^{er} janvier 1979 ;

Déboute M. K..... de sa demande tendant à faire reconnaître que le montant de sa pension doit être majoré par application de l'article 2 V *bis* du décret n° 2006-1325 du 31 octobre 2006, dans sa rédaction issue du décret n° 2010-103 du 28 janvier 2010 ;

Condamne la Cavimac à payer à M. K..... une somme de 1.000 € au titre des frais irrépétibles de défense exposés devant la juridiction de renvoi ;

Dispense M. K..... du paiement du droit prévu à l'article R. 144-10 du code de la sécurité sociale.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,